

Unité départementale de la Gironde

BORDEAUX, le 18/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INTERMACHE SAINT ANDRE DISTRIBUTION

17 rue de la Fontaine
33240 ST ANDRE DE CUBZAC

Références : [UD33-CRA-22-269](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2022 dans l'établissement INTERMACHE SAINT ANDRE DISTRIBUTION implanté 17 rue de la Fontaine 33240 ST ANDRE DE CUBZAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est réalisée suite à une plainte déposée à Madame La Préfète pour un problème d'odeur et de traces d'hydrocarbures, lors d'épisodes à forte pluviométrie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERMACHE SAINT ANDRE DISTRIBUTION
- 17 rue de la Fontaine 33240 ST ANDRE DE CUBZAC
- Code AIOT dans GUN : 0003107059
- Régime : [Déclaration](#)
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La station service est sous le régime de la déclaration pour la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées. En outre, d'après les informations fournies, l'installation possède 3 cuves enterrées contenant des hydrocarbures et détaillées ci-dessous :

- 1 cuve de 40 m3 de Gazole,
- 1 cuve divisée en deux compartiments, l'un contenant 40 m3 de sans plomb 95 et l'autre 20 m3 de sans plomb 98,
- 1 cuve de 20 m3 de CLAMC (Combustible Liquide pour Appareil Mobile de Chauffage).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle périodique
- Lutte incendie
- Rétention
- Traitement des eaux de rejets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites

administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Coupure générale	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.	/	Sans objet
Extincteurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	/	Sans objet
Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	/	Sans objet
Attestation conformité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	/	Sans objet
Transports_déchets	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.	/	Sans objet
Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.5.	/	Sans objet
Accessibilité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.5.	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.	/	Sans objet
Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.8.	/	Sans objet
Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.9.	/	Sans objet
Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.2.	/	Sans objet
Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.3.	/	Sans objet
Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	/	Sans objet
Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas à ce jour apporté les éléments démontrants qu'il a corrigé les NCM (Non-Conformité Majeures) mise en exergue par l'organisme agréé Tokheim. En outre, le dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation n'est pas mis en place.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Document consulté : - Rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1435 relatif à l'arrêté du 15 avril 2010, - Courrier de Tokeim Services France SAS en date du 18 janvier 2021 : Contrôle complémentaire ICPE, - Lettre de rappel de la DREAL en date du 21 janvier 2021. Le contrôle périodique a été réalisé, le 9 décembre 2019. Le rapport indique que 5 non-conformités majeurs sont maintenues. En outre, le courrier du 18 janvier 2021 de la société TSG précise qu'il n'y a pas eu de demande écrite de contrôle complémentaire pour lever les non-conformités majeures, dans un délai d'un an après réception des rapports. Enfin, une lettre de rappel de la DREAL, en date du 21 janvier 2021, vous a été transmise et est restée sans effets. Écart 1 : L'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier aux non-conformités majeures constatées par l'organisme agréé. L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires afin de remédier aux non-conformités et fait réaliser un contrôle complémentaire par l'organisme agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - présentation du récépissé de la déclaration et des prescriptions générales ; - présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification que le volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 est inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Document consulté : Classeur incluant la documentation de la station service. Le plan générale d'implantation et le plan des tuyauteries est présent sur site dans un classeur incluant la documentation relative à l'installation classée. Concernant le volume annuel, d'après l'extraction fournie par l'exploitant le jour de l'inspection, celui-ci est inférieur à 20 000 m3 par an (7454 m3 / an).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
Prescription contrôlée : - présence d'un registre de déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.
Constats : Document consulté : Registre de déclaration d'accident ou de pollution accidentelle. L'exploitant dispose d'un registre de déclaration d'accident ou de pollution accidentelle. D'après le registre aucun accident ou pollution accidentelle n'ont été relevés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.
Constats : L'installation dispose en permanence d'un accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Document consulté : Rapport des installations électriques en date du 8 avril 2021 de la société DEKRA. Le rapport des installations électriques en date du 8 avril 2021 indique qu'aucune anomalie n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Coupure générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.
Thème(s) : Risques accidentels, Coupure générale
Prescription contrôlée : L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.
Constats : L'installation dispose d'un dispositif de coupure générale. Toutefois, l'essai de coupure générale n'est pas renseigné. Écart susceptible de suites 1 : L'essai de coupure générale n'est pas tracé et l'inspection n'est pas en mesure de s'assurer qu'il a bien été réalisé. L'exploitant met en place un registre ou autre document équivalent afin de tracer les essais de coupure générale réalisés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.8.
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément à la norme NF C 15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'au niveau du dépotage les bouches de tuyauteries pour le remplissage des cuves sont équipées d'une mise à la terre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe. Objet du contrôle :- présence d'un dispositif empêchant la diffusion des matières dangereuses répandues accidentellement.
Constats : Les aires de remplissages des réservoirs en carburant sont imperméabilisées et en béton. En outre, ses aires sont reliées à un débourbeur-déshuileur. OBS 1 : L'exploitant surveille la détérioration des caniveaux au fil du temps qui présentent quelques petites fissures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution
Prescription contrôlée : Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution est assurée par un agent d'exploitation, nommé et désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.
Constats : En cas d'alarme durant la période libre-service, c'est la société ARTEL qui intervient.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des produits - Etiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Constats : Document consulté : Fiche de données de sécurité pour le produit MultiClean. L'exploitant utilise le produit de marque AUWA, Multiclean pour le nettoyage. L'exploitant a à sa disposition la fiche de données de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de liquides inflammables
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Objet du contrôle :- présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables.
Constats : Document consulté : État des stocks par groupes de cuves. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées l'état des stocks de son site. En outre, un plan général des stockages est présent dans le classeur où sont regroupés l'ensemble des documents de la station service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; [...] Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.
Constats : Le site est à proximité d'un poteau incendie et dispose d'une réserve incendie de 390 m3 située sur le parking de l'enseigne. L'installation dispose également d'absorbant présent sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
Constats : Les extincteurs ne sont pas présents sur les îlots de distribution, car, d'après l'exploitant, ces derniers sont régulièrement volés. Écart susceptible de suites 2 : L'installation n'est pas dotée des moyens de lutte contre l'incendie en ne disposant pas sur chaque îlot d'un extincteur homologué 233B. L'exploitant s'équipe, pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233B.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. Dans les installations déclarées après le 3 août 2003 et exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.
Constats : Écart 2 : Le dispositif de communication permettant d'alerter la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation n'est pas présent. L'exploitant installe un dispositif de communication permettant d'alerter l'agent d'exploitation ou tout autre personne pour la phase libre-service sans surveillance et le signale par des panneaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée.
Constats : L'installation dispose d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.

Thème(s) : Risques chroniques, Aires de dépotage ou de distribution

Prescription contrôlée :

Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Documents consultés :

- Bordereau de suivi de déchets BE210983397 en date du 16 septembre 2021.
- Facture de la société OVALIS, de numéro F-2110-008, en date du 21 octobre 2021.

D'après la facture fournie, la société NOVALIS n'a pas procédé à la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Écart susceptible de suites 3 : La vérification du bon fonctionnement de l'obturateur n'a pas été réalisée. En outre, les caniveaux de récupération des eaux, le jour de l'inspection, montraient quelques signes d'enlèvement par du sable ou autres dépôts présents au fond de ces derniers.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de l'obturateur et procède au nettoyage des canalisations de récupérations des eaux de ruissellements.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Attestation conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.

Thème(s) : Risques chroniques, Attestation conformité

Prescription contrôlée :

Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Documents consultés :

- Bordereau de suivi de déchets BE210983397 en date du 16 septembre 2021.
- Facture de la société OVALIS, de numéro F-2110-008, en date du 21 octobre 2021.

En ce qui concerne l'attestation de conformité à la norme en vigueur, l'exploitant n'a pas été en capacité de la fournir. En outre, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que la société ayant réalisé la pose du décanteur a été liquidée.

Écart susceptible de suites 5 : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir l'attestation de conformité du décanteur.

L'exploitant fournit l'attestation de conformité. Il pourra utilement se rapprocher du fabricant du décanteur.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Transports_déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.

Thème(s) : Risques chroniques, Transports_déchets

Prescription contrôlée :

Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Documents consultés :

- Bordereau de suivi de déchets BE210983397 en date du 16 septembre 2021.
- Facture de la société OVALIS, de numéro F-2110-008, en date du 21 octobre 2021.

La société OVALIS a procédé à la collecte des déchets issus du débourbeur-déshuileur.

Écart susceptible de suites 4 : Le transporteur OVALIS ENVIRONNEMENT, site de Bassens, n'est pas déclaré pour la collecte et le transport de déchets auprès des services de la préfecture.

L'exploitant s'assure que le transporteur de ses déchets est bien déclaré pour cette activité. En outre, l'exploitant fourni les éléments l'attestant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet